

AVIS A PROPOS DE L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE COMMUNE EN LIEN AVEC L'OCTROI DU CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE

Dans la note d'orientation "Peut-on aider Rosetta sans assassiner Mozart" le Ministre Jean-Marc NOLLET a formulé une série de propositions en vue de réguler le système éducatif. L'une d'entre elles concernait une réarticulation du Certificat d'études de base (CEB) qui était formulée comme suit:

« Objectif poursuivi »

- *Renforcer l'équité dans l'enseignement par une régulation de l'évaluation certificative au moyen de l'organisation d'une épreuve commune. Chaque élève aura ainsi la garantie d'être évalué en fonction de la maîtrise de compétences considérées comme essentielles. L'équité sera également assurée en maintenant la possibilité de compléter l'information recueillie à travers l'épreuve relative au CEB par d'autres éléments permettant d'appréhender davantage la globalité de l'enfant et sa capacité à évoluer.*

Présentation des mesures

- *Renforcer la complémentarité de la double «filière» (examen cantonal – évaluation par les établissements scolaires) permettant l'octroi du CEB au terme de l'enseignement fondamental par la transformation de l'actuel examen cantonal en une épreuve commune à laquelle participeront tous les élèves, quelle que soit l'école fréquentée ; Cet examen portera sur l'ensemble des compétences définies par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences. En aucun cas, il ne pourra donner lieu à l'établissement d'un classement entre écoles ou entre élèves.*
- *Permettre aux établissements scolaires d'apprécier si les élèves qui n'ont pas satisfait à l'examen précité peuvent se voir ou non octroyer le CEB, en fonction d'informations recueillies tout au long du dernier cycle et consignées dans le dossier de l'élève ;*
- *Introduire la possibilité d'un recours à l'encontre d'une décision de refus d'octroi du CEB prise à l'issue de l'épreuve commune.*

Traduction des mesures

- *Adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance de certification d'études de base ».*

Le 16 septembre dernier, le Ministre NOLLET a chargé la Commission de pilotage d'émettre un avis sur cette proposition et de creuser des pistes concrètes pour sa mise en œuvre.

Secrétariat : Service général du Pilotage du système éducatif
20-22 bd du Jardin botanique – 1000 BRUXELLES – Fax : 02 690 82 39
Michèle Barcella – Tél : 02 690 82 21 – michele.barcella@cfwb.be
Sophie Petyt – Tél : 02 690 82 03 – sophie.petyt@cfwb.be

Un avis favorable mais assorti de conditions

La Commission de pilotage reconnaît l'intérêt que peut représenter un nouveau dispositif reposant sur l'organisation d'une épreuve externe commune à tous les élèves pour autant que ce dispositif rencontre certaines conditions.

Une épreuve unique, qui remplacerait les différentes épreuves cantonales, l'examen interdiocésain, les différents examens communaux, les différentes épreuves de l'enseignement de la Communauté française, introduirait une harmonisation des exigences auxquelles sont confrontés tous les élèves, quelle que soit l'école fréquentée.

Une telle épreuve apporterait aux équipes éducatives une illustration explicite du niveau à atteindre par les élèves et les résultats de leurs élèves constitueraient pour ces équipes un outil d'évaluation de leur action pédagogique. Les résultats permettraient également à la Commission de pilotage de se doter d'informations utiles à son action.

Toutefois l'instauration d'une telle épreuve ne peut en aucun cas :

- ni renforcer la culture de l'échec qui caractérise notre enseignement;
- ni déboucher sur la possibilité d'établir un classement des écoles;
- ni renforcer la concurrence entre elles;
- ni renforcer la dualisation du système scolaire.

Il convient donc que ces intentions puissent se concrétiser par la mise au point de modalités d'organisation et de gestion des résultats très strictes.

Les conditions à rencontrer

1. L'effet juridique des résultats des élèves à l'épreuve.

Il conviendrait de tenir pour principe que tout élève qui réussit l'examen obtiendra le CEB.

En revanche, un échec à l'examen n'aurait pas pour conséquence automatique le refus d'octroi du certificat. En effet, l'échec d'un enfant de 11-12 ans à une telle épreuve peut être lié à des facteurs émotionnels, affectifs ou à des effets passagers qui peuvent l'empêcher de faire état de ses acquis. Il conviendrait donc que l'équipe éducative puisse prendre en compte d'autres éléments dont elle a connaissance et en délibérer pour prendre sa décision de certification.

2. Un calendrier progressif

La mise en place d'une telle épreuve doit également instaurer des conditions qui permettront aux enseignants d'y placer leur confiance. Elle ne peut donc pas être instaurée de manière brutale, mais introduite petit à petit, par étapes successives et étendue progressivement, en fonction d'une évaluation continue de sa mise en place, basée notamment sur des avis des enseignants qu'il conviendra de recueillir.

Le calendrier de mise en œuvre devra donc être articulé sur plusieurs années.

La première année : à titre expérimental, l'examen pourrait être proposé à quelques écoles volontaires (nombre à définir en veillant à obtenir un échantillon représentatif). Pour éviter un effet cumulatif ces écoles ne soumettraient pas leurs élèves à une autre épreuve externe. Les résultats seraient analysés avec l'aide de tous les enseignants des classes qui y ont participé; il convient en effet d'associer les enseignants de terrain d'aussi près que possible à la mise en place et à la gestion d'un tel projet.

Les années suivantes, l'examen ajusté en fonction de ses éditions successives, serait proposé à un plus grand nombre d'écoles volontaires, ce qui permet d'envisager progressivement la mise en place de l'organisation à grande échelle et en parallèle, à gagner la confiance des équipes éducatives. Lorsque celle-ci sera largement acquise, l'épreuve pourrait être étendue à l'ensemble des écoles.

3. La construction de l'épreuve

L'épreuve à construire devrait être de grande qualité, son contenu devrait être en conformité avec les socles de compétences et couvrir en tout cas les disciplines suivantes : français, formation mathématique, éveil historique et géographique, éveil scientifique.

L'épreuve devrait être élaborée pour un groupe de personnes comprenant des inspecteurs et des enseignants de terrain. Les membres du groupe devraient être désignés sur proposition de la Commission de pilotage. Le groupe devrait bénéficier de l'appui scientifique de chercheurs expérimentés en matière d'évaluation.

Ce groupe serait responsable

- de la rédaction du carnet d'examen;
- de la rédaction des consignes de passation;
- de la rédaction des consignes de correction et d'une grille précise de corrections.

Les membres du groupe devraient être tenus par le respect strict de la confidentialité du contenu de l'épreuve et passibles de sanctions s'ils y dérogeaient.

4. Les modalités de passation.

La passation de l'épreuve pourrait se dérouler dans chaque école, sous la responsabilité du chef d'établissement. Celui-ci aurait à assurer la confidentialité des carnets d'examen entre leur réception dans l'école et le moment de la passation, le respect des consignes de passation et le bon déroulement de l'examen.

Dans ce cas, les règles d'organisation de la passation devraient être fixées, communes pour toutes les écoles, pour assurer une surveillance neutre et impartiale et un respect des consignes de passation, en particulier pour ce qui concerne les informations et les outils à donner aux élèves. En outre, un dispositif de vérification du bon déroulement de la passation devrait être mis en place, comme dans l'organisation de la passation des épreuves PISA.

Toutefois la passation pourrait également se dérouler en dehors de l'école, dans un lieu adéquat pour accueillir un grand nombre d'élèves, comme en témoigne la pratique des examens cantonaux.

5. Les modalités d'organisation de la correction

L'organisation des corrections est une étape cruciale. Il faudrait non seulement concevoir des modalités assurant que les copies de tous les élèves seraient corrigées avec la même impartialité, mais également installer un dispositif qui empêche tout classement des écoles; en effet, c'est au niveau où les corrections s'effectuent qu'apparaissent les résultats au départ desquels un classement des écoles pourrait être établi.

Les corrections pourraient être organisées au sein du canton scolaire par un jury qui comprendrait l'inspecteur et (tous) les enseignants des classes de 6ème et/ou (tous) les directeurs des écoles du canton.

Pour assurer la confidentialité des résultats et exclure que tout classement puisse être effectué, le dispositif pourrait être le suivant :

- le jury corrige collégalement les copies «anonymisées» et mélangées de tous les élèves du canton;
- l'inspecteur et deux assesseurs «désanonymisent» ensuite les copies et les classent par école et par classe;
- ces trois personnes dressent un procès-verbal des résultats pour chaque école comprenant la liste des élèves qui, ayant réussi l'épreuve, doivent obtenir le CEB ;
- le procès-verbal des résultats de chaque école est communiqué à cette seule école ainsi que les copies de ses élèves;
- aucune autre donnée n'est communiquée vers aucun autre destinataire à l'issue des corrections. Il n'existerait ainsi aucune centralisation des résultats, ce qui rendrait un classement des écoles impossible;
- dans chaque école, les décisions éventuelles d'octroi de CEB supplémentaires sont prises. L'école décerne les CEB. Il n'existerait qu'un seul modèle de certificat (que les élèves doivent présenter à l'inscription dans le secondaire), ce qui ne permettrait pas aux établissements d'enseignement secondaire de distinguer les élèves qui ont réussi l'épreuve des autres.

Toutefois, d'une part pour pouvoir évaluer si l'épreuve est bien adaptée, et d'autre part pour en retirer des informations utiles au pilotage, un échantillon de copies corrigées devrait être prélevé et les résultats de cet échantillon analysés, de la même manière que lors des évaluations externes de début de cycle organisées depuis 10 ans.

Les résultats et les analyses faites sur l'échantillon seraient communiqués à la Commission de pilotage qui pourrait les diffuser largement entre autres vers les écoles à des fins de micro-pilotage (elles pourraient ainsi situer leurs résultats et eux seuls par rapport à la moyenne.)

6. Un accompagnement par la Commission de pilotage

L'ensemble du système conduisant à la mise en place d'une épreuve commune devrait être coordonné par un Comité d'accompagnement émanant de la Commission de pilotage.

Moment de la passation

En ce qui concerne le moment de plus adapté pour la passation d'une épreuve liée à l'octroi d'un certificat, des raisons pragmatiques inclinent dans un premier temps à s'en tenir au système en vigueur actuellement, soit à l'issue de la 6^{ème} primaire. La Commission de pilotage est consciente que le continuum pédagogique développé par le décret «missions» pourrait justifier qu'une certification reposant sur une épreuve commune soit placée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire mais elle estime qu'une réforme d'une telle ampleur, si elle veut se donner toutes les chances d'être bien perçue, doit s'accomplir par paliers.

Recours

Dans l'état actuel des choses, aucun recours contre les décisions relatives à l'octroi du CEB n'est organisé, excepté les voies judiciaires. Faut-il dès lors instaurer une procédure interne de recours? Les avis des membres de la Commission de pilotage sont partagés sur ce point : d'aucuns estiment que le peu de contestations dans le système actuel plaide pour son maintien. D'autres estiment au contraire que dans un état de droit, il convient de prévenir les dérives en organisant une procédure de recours tant interne qu'externe.